

D 3.P.12 - MG/Le

Administration fédérale des contributions

Le Directeur

	NI	NI			3003	Berne, le 7 juin 1971
Datum	2.6					
Visa	NK	TK				
EPD		-8.6.71		11		
Ref.	B 34.12. Port. o.					

Monsieur le Directeur général et Cher Collègue,

Je me réfère aux négociations qui ont eu lieu à Berne du 26 au 30 avril dernier entre une délégation portugaise et une délégation suisse au sujet d'une convention de double imposition entre nos deux pays. Comme je l'avais promis à la délégation portugaise au cours de ces négociations et comme j'ai eu l'occasion de vous le faire savoir personnellement à Paris lors de la première session du Comité des Affaires fiscales de l'OCDE, je vous adresse ci-joint le texte du projet commun de Convention du 30 avril 1971 établi sur la base des entretiens de Berne. Il ressort de ce texte qui, au demeurant, diffère sur de nombreux points du projet de l'OCDE, les écarts étant essentiellement dus aux demandes portugaises, que la Suisse a accepté, dans toute la mesure du possible, les desiderata portugais. Deux questions néanmoins restent ouvertes: l'ampleur du matching credit et les allègements que la Suisse souhaiterait apporter à l'imposition de certaines catégories d'intérêts. Par souci de clarté, je voudrais préciser une fois encore la position de la Suisse sur ces deux points.

Notre pays comprend parfaitement le postulat portugais relatif au matching credit; il convient cependant de relever que ce matching credit, tel qu'il ressort du texte de la Convention du 14 janvier 1971 entre le Portugal et la France

Monsieur V.A. Faveiro
 Directeur général
 Ministère des Finances

Lisbonne



et du Protocole joint, est très étendu. Si la Suisse est, malgré tout, disposée à reprendre ce texte qui figure au point 5 du Protocole additionnel au projet commun de Convention (p.20 et 21), elle ne peut le faire qu'à condition que le Portugal, pour sa part, admette pour l'imposition des intérêts l'une des deux variantes proposées à la page 9 du projet de Convention du 30 avril 1971: la variante 1 correspond au texte récemment adopté par l'OCDE (document FC (71)1 du 26 janvier 1971) alors que la variante 2 s'inspire de la clause figurant à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention de double imposition entre la Suisse et l'Espagne du 26 avril 1966. Si, contre toute attente, la délégation portugaise ne pouvait donner suite à l'une ou l'autre de ces propositions, la Suisse se verrait contrainte de limiter l'ampleur du matching credit aux points a) et b) du point 5 du Protocole additionnel.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir étudier ce problème et de me faire connaître le point de vue du Portugal dans les meilleurs délais.

En espérant vivement que ce dernier obstacle à l'apposition des paraphe et à la signature d'une Convention de double imposition entre nos deux pays sera prochainement levé, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général et Cher Collègue, mes salutations distinguées.

Locher

(Locher)

Annexe:

Convention entre le Portugal et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (projet du 30 avril 1971).

(Dix exemplaires supplémentaires de ce document sont envoyés à vos services sous pli séparé).

Copies: Département politique fédéral, Service économique et financier, 3003 Berne;

Ambassade de Suisse au Portugal, Lisbonne (par courrier)